



**04.444 Initiative parlementaire Jutzet
Délai de réflexion obligatoire et article 111 CC**

**Avant-projet de révision du code civil du mois de décembre 2006
(Délai de réflexion dans la procédure de divorce sur requête com-
mune)**

Evaluation des résultats de la procédure de consultation

Août 2007

1 Généralités

L'avant-projet de révision du code civil du mois de décembre 2006 (Délai de réflexion dans la procédure de divorce sur requête commune [AP CC]) a été mis en procédure de consultation du 19 janvier 2007 jusqu'au 23 avril 2007. Ont été invités à s'exprimer le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, le parti chrétien-conservateur, ainsi que 51 organisations intéressées.

Ont répondu 25 cantons, 4 partis politiques et 12 organisations.

Le Tribunal fédéral, le parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse ont expressément renoncé à donner leur avis.

En outre, 2 participants non officiels ont également fait connaître leur avis.

2 Liste des organismes ayant répondu

Voir annexe.

3 Prises de position

3.1 Adhésion

3.1.1 Suppression du délai de réflexion obligatoire et possibilité de procéder à plusieurs auditions

La grande majorité des participants est favorable à la suppression du délai de réflexion obligatoire dans la procédure de divorce sur requête commune (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG; CVP, EVP, FDP, SVP; SGF, SGV, SVF, SVFV, SVR, SVZ, Uni GE).

Les *arguments* sont pour l'essentiel ceux de la commission: Le délai de réflexion n'a pas atteint l'objectif visé (AR, JU, NE) et notamment le recours à des confirmations signées le jour de l'audience, antidatées et envoyées à l'issue du délai de réflexion (TI, VD) l'ont réduit à une simple formalité de procédure (GR, SG; FDP; SVZ; Uni GE). On peut admettre que des conjoints qui ont décidé de divorcer et qui ont entamé une procédure devant le tribunal sont sûrs de leur décision (CVP, EVP, FDP). Par ailleurs, le délai de réflexion est perçu par les personnes concernées comme une "mise sous tutelle" (AR, BL, UR) et il leur paraît difficilement justifiable (BE, OW, SO). Le but visé, à savoir éviter des divorces trop hâtifs, peut aussi être atteint avec la possibilité de procéder à plusieurs auditions des époux (AR, BE, FR, GR, SZ, ZG; SVZ), par lesquelles le juge, avant de prononcer le divorce, s'assurera que leur décision de divorcer est prise de manière libre et réfléchie (SVP; Uni GE). En outre, le délai de réflexion permet parfois aux époux remettre en question sans raison une convention mûrement négociée (FR). Enfin, il est préjudiciable que les cantons règlent de manière différente les conséquences du défaut de confirmation de leur volonté de divorcer qui doit être donnée à l'issue du délai de réflexion (GR, SZ).

3.1.2 Autres propositions

Selon l'art. 111, al. 1, AP CC, le juge doit, comme en droit actuel (art. 111, al. 1, CC), entendre les époux "séparément et ensemble". Cette obligation doit être *supprimée*. Le juge doit décider de la forme de l'audition en fonction de chaque cas (AG; OW est pour le maintien de l'audition séparée). Dans la pratique, le "et" a été remplacé par un "ou", avec le consentement des parties (BezGr L.).

L'expression "*Le tribunal peut ordonner une autre audition*" du droit actuel (art. 111, al. 3, CC) est meilleure que celle proposée: "*L'audition peut avoir lieu en plusieurs séances*" (art. 111, al. 1, 2^e phrase, AP CC), car les juges préféreront consacrer plus de temps à l'audition des époux plutôt que de les convoquer à de nouvelles séances (VD).

Dans le cas d'un *accord partiel*, le juge doit entendre les époux comme dans le cas d'un *accord complet* selon l'art. 111 CC (art. 112, al. 2, CC). Bien que les conventions soient, lors de l'audition, conclues parfois sous la pression du temps, il serait préférable de prévoir une *confirmation écrite dans un certain délai* (BE) plutôt qu'une deuxième audition (art. 111, al. 1, 2^e phrase, AP CC).

3.2 Critiques

3.2.1 Révocation

La pratique a révélé que la fonction protectrice du délai de réflexion selon l'art. 111, al. 2, CC ne répondait pas à une nécessité. Toutefois, en supprimant le délai de réflexion et en prévoyant seulement que le juge peut procéder à plusieurs auditions, l'avant-projet ne prend pas assez en considération le fait qu'en première instance le grand nombre d'affaires à traiter a pour conséquence que les conventions conclues sont souvent peu réfléchies ou incomplètes. Si des affaires de moindre importance peuvent être résiliées ou révoquées, comme c'est le cas pour le démarchage à domicile, il se justifie d'autant plus de prévoir un droit de révocation dans la procédure de divorce sur requête commune et d'ajouter à l'art. 111 CC l'al. 2 suivant: "*Les parties peuvent révoquer par écrit la convention auprès du juge; le délai de révocation est de sept jours à compter de la première audition par le juge*" (ZH).

Le délai de réflexion, dans sa version actuelle, n'a pas fait ses preuves. Il faut néanmoins prévoir une protection pour certains cas. C'est pourquoi il convient de prévoir à l'art. 111 de l'avant-projet l'al. 3 suivant: "*Si une convention complète sur les effets du divorce est conclue devant le juge au cours d'une audition ou d'une procédure de conciliation, les parties en reçoivent immédiatement une copie. Le juge prononce le divorce si aucune des parties ne révoque la convention, totalement ou partiellement, dans le délai d'un mois. Ce même délai s'applique lorsqu'une convention complète a été conclue moins d'un mois avant l'audition.*" Le divorce est prononcé si la convention n'est pas révoquée dans ce délai (EKF).

3.2.2 Compromis

Le divorce est un acte important et il demande une profonde réflexion avant d'être prononcé. La suppression totale du délai de réflexion irait à l'encontre de son but qui est de protéger les personnes concernées. Il faut en effet prendre en considération qu'en raison de leur charge importante de travail les juges vont probablement faire peu usage de leur possibilité d'entendre les époux en plusieurs audiences. Comme solution de compromis il est dès lors proposé

- de réduire sensiblement le délai de réflexion, par exemple à dix jours;
- de renoncer à une nouvelle confirmation; ou
- de prévoir le délai de réflexion comme clause de révocation, à savoir que le divorce est prononcé si l'un des époux ou les deux n'annulent pas leur décision de divorcer ou ne révoquent pas leur convention dans un court délai pouvant être prolongé, pour autant que la convention soit susceptible d'être ratifiée par le juge (DJS).

3.2.3 Suppression du délai de réflexion seulement en cas de séparation

Le délai de réflexion de deux mois n'a pas de sens lorsque les époux vivent séparés. Il en est par contre lorsqu'ils vivent encore ensemble pendant la procédure de divorce. Un époux ne doit pas être mis devant le fait accompli; une décision réfléchie exige parfois du temps (SEK).

3.2.4 Deuxième audition obligatoire pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 16 ans

La suppression du délai de réflexion est en principe justifiée. La simple mention dans la loi que l'audition peut être réalisée en plusieurs séances ne constitue pas une solution pour éviter dans tous les cas une décision hâtive. Il y a ainsi lieu d'examiner s'il ne faudrait pas *prévoir une deuxième audition obligatoire pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 16 ans*. Cela permettrait en outre de discuter avec les parents les résultats de l'audition des enfants (SG).

3.3 Rejet

La présente initiative parlementaire doit être classée. Le législateur doit traiter en priorité les questions en suspens qui sont plus importantes pour la situation économique de la famille et pour le bien des enfants et de leurs parents que la suppression du délai de réflexion, même si en soi elle est justifiée. Il s'agit notamment de l'autorité parentale conjointe, de l'indemnité due après la survenance d'un cas de prévoyance professionnelle (art. 124 CC), la garantie du minimum vital pour l'enfant par le paiement d'une pension alimentaire et la prise en charge de cette pension lorsque le débiteur n'a pas les moyens financiers de la verser (ProF, pour l'essentiel aussi SVAMV).

Le délai de réflexion obligatoire selon l'art. 111, al. 2, CC doit en principe être supprimé, car il ne remplit pas le but qui lui était assigné. Une révision de la loi n'est toutefois pas urgente: Des modifications ponctuelles et fréquentes nuisent à la sécurité du droit; il paraît opportun de procéder à une réflexion d'ensemble du nouveau droit du divorce. En outre, une coordination avec la réglementation du divorce sur requête commune prévue par le projet de code procédure civile suisse (art. 280 à 284 P CPC) est indispensable, ne serait-ce que pour éviter d'imposer aux cantons une modification législative supplémentaire (VD).

Il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas plus opportun de réviser les conditions du divorce dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile (en particulier les art. 280 à 288 P CPC). Une *autre solution* serait de revoir la nature juridique particulière de la convention sur le divorce, car la suppression du délai de réflexion, également en cas d'accord partiel (art. 112 CC), a pour effet que la force obligatoire de la requête commune de divorce et des effets accessoires incontestés n'est pas acquise avec la confirmation écrite après l'écoulement du délai de réflexion, mais avec le consentement des deux conjoints donné devant le juge lors de l'audition personnelle (Dr Steck).

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

CVP	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / Parti démocrate-chrétien suisse / Partito popolare democratico svizzero
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz / Parti Evangélique de la Suisse / Partito Evangelico svizzero
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz / Parti radical-démocratique suisse / Partito liberale radicale svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

DJS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz / Juristes Démocrates de Suisse / Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri
EKF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen / Commission fédérale pour les questions féminines / Commissione federale per le questioni femminili
ProF	Pro Familia Schweiz / Suisse / Svizzera

SEK	Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund / Fédération des Eglises protestants de Suisse / Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera
SGF	Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein / Société d'utilité publique des femmes suisses
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
SVAMV	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter / Fédération suisse des familles monoparentales / Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
SVF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte / Association suisse pour les droits de la femme / Associazione svizzera per i diritti della donna
SVFV	Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler
SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter / Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire / Associazione svizzera dei magistrati
SVZ	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen / Association suisse des officiers de l'état civile / Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
Uni GE	Universität Genf, Juristische Fakultät / Université de Genève, Faculté de droit / Università di Ginevra, facoltà di diritto

Nicht offizielle Vernehmlassungsteilnehmer /

Participants non officiels / Partecipanti non consultati ufficialmente

BezGr L.	Bezirksgericht Laufenburg / Tribunal de district Laufenburg / Tribunale di distretto Laufenburg
Dr. Steck	alt Oberrichter Dr. Daniel Steck, Greifensee / ancien juge cantonal Daniel Steck, dr en droit, Greifensee / giudice cantonale emerito Daniel Steck, dott. in legge, Greifensee